

Annonce de troubles survenus à Marseille, lors de la séance du 27 mars 1790 au matin

Antoine Castelanet, Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Castelanet Antoine, Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Annonce de troubles survenus à Marseille, lors de la séance du 27 mars 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 365-366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6167_t1_0365_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

exception qui l'affligerait sensiblement. Ce sont les gens riches qu'il faut forcer à déclarer ; les indigents et les industriels se sont empressés de venir au secours de la patrie, et leurs déclarations ont été faites les premières.

Divers amendements sont ensuite présentés et adoptés pour comprendre les femmes et les filles au nombre des personnes sujettes à la contribution et pour en exempter les hôpitaux et les maisons de charité.

Le décret est ensuite adopté en ces termes :

« Art. 1^{er}. Toute personne jouissant de ses droits et de ses biens, qui a au delà de 400 livres de revenu net, devant payer la contribution patriotique établie par le décret du 6 octobre dernier, sanctionné par le roi, ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

« Art. 2. Tous bénéfices, traitements annuels, pensions ou appointements, excepté la solde des troupes ; tous gages et revenus d'offices, qui avec les autres biens d'un particulier excéderont 400 livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à lui à diminuer ses deux derniers paiements dans la proportion de la perte ou diminution des traitements, pensions, appointements ou revenus quelconques, qui pourraient avoir lieu par les économies que l'Assemblée nationale se propose de faire, ou par l'effet de ses décrets.

« Art. 3. La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration, et de payer la contribution patriotique, si, cette perte déduite, il reste encore plus de 400 livres de revenu net.

« Art. 4. Tout fermier ou colon partiaire doit faire une déclaration, et contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 livres de revenu net.

« Art. 5. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs et les interdits, et pour les établissements dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité ; et la contribution qu'ils paieront, leur sera allouée dans leurs comptes.

« Art. 6. Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre. Ils feront notifier cette taxation à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

« Art. 7. Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par les municipalités pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues et vaudront comme si elles avaient été faites avant la taxation de la municipalité, ces personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée ; elle sera insérée dans le rôle de la contribution patriotique, et le premier paiement sera exigible conformément au décret du 6 octobre.

« Art. 8. Tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique parce qu'il posséderait plus de 400 livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter avec

l'extrait de ses cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique, et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

« Art. 9. Les municipalités enverront à l'assemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique ; ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, et les dates auxquelles elles auront été reçues ; il sera imprimé et affiché pendant trois années consécutives dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances.

« Art. 10. S'il s'est tenu des assemblées primaires et fait des élections avant la publication du présent décret, elles ne seront pas recommencées, et on ne pourra en attaquer la validité sur le motif que les dispositions de ce décret n'y auraient pas été exécutées.

« Art. 11. L'Assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

M. Dèmeunier demande à rendre compte d'une sentence d'adjudication des étaux des boucheries de la ville et faubourgs de Paris.

La parole lui est accordée.

M. Dèmeunier. Par un décret du 5 novembre, vous avez établi pour Paris un tribunal provisoire de police. Il y a trois ou quatre jours que vous avez autorisé les municipalités à exercer les fonctions de la police. Ces deux décrets jugent d'avance la question que le comité de constitution m'a chargé de vous soumettre. Le comité de police a rendu une sentence d'adjudication des étaux de boucherie ; les bouchers ne veulent pas se soumettre à cette sentence, que vous ne l'avez reconnue. Le tribunal de police a suivi les anciens règlements de police ; il a fait une chose très utile et très urgente ; il a usé du droit que lui accordaient vos décrets. — Le comité de constitution propose le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare que le tribunal de police, en rendant, le 16 de ce mois, une sentence d'adjudication des étaux de boucherie, s'est conformé aux termes des décrets, et en conséquence ordonne que ladite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur. »

M. Camus. Le préopinant n'est pas très instruit des faits ; il y a, par un ancien privilège, des maisons qui ont exclusivement le droit d'étalage ; vous avez supprimé les privilèges en général ; vous avez particulièrement supprimé ce droit avec ceux de minage, etc. Je m'oppose à ce que la sentence soit confirmée, et j'observe d'ailleurs que vous ne devez pas vous occuper d'une sentence.

M. Dèmeunier. M. de Vauvilliers, administrateur au département des subsistances, a établi, dans un mémoire que j'ai entre les mains, que si la sentence n'est pas confirmée, il lui est impossible de répondre de l'approvisionnement de Paris. Au reste, l'Assemblée peut renvoyer ce projet important au comité de commerce.

M. Camus. Je demande la question préalable et je fonde cette proposition sur ce que la liberté de commerce vaudra toujours mieux que les privilèges pour approvisionner Paris.

M. le Président consulte l'Assemblée qui prononce le renvoi au comité de commerce.

M. le Président. Un courrier extraordinaire,

arrivé cette nuit de Marseille, a apporté des nouvelles importantes : un de MM. les députés de cette ville désirerait les faire connaître à l'Assemblée.

M. Castellanet. Marseille avait depuis six mois dans son sein six mille hommes de troupes réglées qui gênaient la liberté des citoyens et la paix domestique. Cette ville avait conçu des craintes qui pourraient se réaliser dans ce moment, sans la fermeté des officiers municipaux et le courage de la garde nationale. M. d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, arrivant d'Avignon, s'est présenté à la porte d'Aix : le factionnaire, conformément à sa consigne, lui a demandé son nom. M. d'Ambert a refusé de se faire connaître. Un officier du poste, et le capitaine après lui, ont fait la même question. M. d'Ambert a toujours refusé de se nommer, et a accompagné son refus de menaces et d'injures. Apercevant un piquet de son régiment, il l'a appelé pour résister à la garde nationale, qui s'est alors retirée dans son poste. M. d'Ambert s'est mis alors à la tête de ses soldats, a marché contre la garde nationale, et maltraité les officiers; il les a défilés de se rendre le lendemain à la plaine Saint-Michel. « Nous livrerons la guerre si on le veut, a-t-il dit, je me fais fort, avec une seule compagnie, de mettre en déroute toute cette canaille; vous pouvez aller dire cela à votre municipalité; je me moque du maire et des officiers municipaux. »

Le capitaine, qui avait appris d'un soldat de M. d'Ambert le nom de cet officier, a dressé son procès-verbal, sur lequel la municipalité a ordonné au procureur de la commune d'informer : l'information s'est aussi faite à la diligence du procureur du roi : elle constate les faits que je viens de rapporter.

Le lendemain, samedi 20 de ce mois, à dix heures du matin, la municipalité a reçu la visite des bas-officiers du régiment de Royal-Marine: ils ont assuré qu'ils ne s'écarteront jamais de leur serment. Le peuple outragé suivait ces bas-officiers dont la municipalité, craignant quelques mouvements, a fait publier la proclamation. Alors M. d'Ambert a paru à la tête du corps des officiers de son régiment; il venait de la municipalité : le public ignorait les motifs de cette démarche. M. d'Ambert, craignant pour lui-même, a demandé à être gardé dans la maison commune : la déclaration en fait foi; il y est encore détenu. La municipalité demande : 1° devant quel tribunal cette affaire doit être portée; 2° à être aidée dans les démarches qu'elle fait pour obtenir le départ des troupes qui logent chez les citoyens et sur les places. Les citoyens ainsi entourés sont sans crainte; leurs murs renferment vingt-quatre mille hommes de gardes nationales; six mille hommes des vi les voisins sont confédérés avec l'armée de Marseille. Voilà trente mille bons patriotes qui paieront de leur sang l'affermissement de la constitution, je le jure ici en leur nom. Le peuple de Marseille est bon, il est doux, mais il est brûlant. Depuis longtemps les troupes l'inquiètent et l'obsèdent : il est nécessaire de prendre promptement un parti sur les demandes de la municipalité.

M. le Président lit une lettre arrivée par le même courrier, et qui fait présumer que M. d'Ambert, dans sa démarche à la maison commune, avait pour objet de réparer ses torts.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette

affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte à la séance de ce soir.

D'autres pensent qu'il faut différer ce rapport, afin d'entendre toutes les parties.

M. le comte de Mirabeau. Dans les pièces qui nous sont envoyées, il y a non seulement les procès-verbaux munis de la signature de tous les intéressés, et notamment celle de M. d'Ambert, mais encore des lettres de M. de Miran, commandant de Marseille, lequel a si bien jugé que la conduite de M. d'Ambert était répréhensible, qu'il lui a ordonné les arrêts. La demande de la ville de Marseille est tellement instante, qu'il ne faut pas différer un moment.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte ce soir.

M. le baron d'Harambure propose de charger le Président de demander au ministre de la guerre s'il a terminé le plan d'organisation de l'armée; et dans le cas de l'affirmative, d'enjoindre à ce ministre de le communiquer incessamment

Cette proposition est décrétée.

M. le Président annonce que l'ordre du jour est la discussion de l'instruction pour les colonies.

M. de Curt, qui avait demandé la parole, s'étant trouvé mal, et ayant été transporté hors de la salle, fait prier l'Assemblée d'ajourner à demain cette affaire sur laquelle il a des choses importantes à dire.

La discussion est renvoyée à demain.

M. Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances et **M. Delabat**, député de Marseille, demandent à s'absenter pour quelque temps, pour raison de santé.

Cette permission leur est accordée.

M. Dupont (de Nemours) propose de mettre en discussion quelques questions préliminaires relatives au remplacement de la dîme.

M. Martineau observe que ce serait une discussion prématurée et peut-être inutile, attendu que la matière n'est pas étudiée.

L'Assemblée décide que des commissaires du comité des finances, du comité ecclésiastique, du comité d'impositions, du comité d'agriculture et du commerce se réuniront pour examiner ces questions.

M. Vernier, membre du comité des finances. Le comité des finances m'a chargé de présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret relatif aux impositions, pour l'année 1790, dans la province du Béarn. Ces impositions ne sont pas encore réglées et il y a, pour en faire l'assiette, plusieurs difficultés locales. Pour les résoudre, nous nous sommes concertés avec les députés de la province, et voici le décret que nous vous soumettons :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est pressant de former au Béarn l'assiette des impositions pour la présente année 1790, que les Etats de cette province sont supprimés, qu'il n'y a pas de commission intermédiaire dans ce pays qui puisse exécuter les décrets des 12 et 30 janvier dernier, qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient à attendre la formation des assemblées de district et de département, et qu'il est par conséquent indispensable de former une commission